



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT
la mise en place d'un pompage temporaire
sur le cours d'eau « L'Assou »
à l'aval immédiat de la confluence avec le ruisseau « Le Dassou »
au lieu-dit « Le Moulin de Castel » sur la commune de LA ROUQUETTE

COMMUNE DE LA ROUQUETTE

DOSSIER N° 12-2018-00162

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, et R. 211-112, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) et notamment ses mesures ;

VU la demande déposée le 3 juillet 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la commune de La Rouquette en vue du renouvellement de l'autorisation de prélèvement temporaire sur la rivière « L'Assou » à l'aval immédiat de la confluence avec le ruisseau « Le Dassou », au lieu-dit « Le Moulin de Castel » sur la commune de LA ROUQUETTE ainsi que les compléments transmis par mail le 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du service biodiversité Eau et Forêt de la direction départementale de l'Aveyron en charge de la police de l'eau de l'Aveyron en date 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles des sous-bassins Aveyron et Lemboulas en date du 8 août 2018 ;

Considérant, au regard des éléments du dossier initial et des compléments produits le 13 juillet 2018 que le dossier répond aux attentes de l'article R 214-32 du code de l'environnement et peut être réputé complet et régulier ;

Considérant que le ruisseau de l'Assou :

- constitue une masse d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE) identifiée sous la référence FRFR202_3, jugée en bon état en 2015 et dotée d'un objectif de non dégradation ;
- est classé en zone de répartition des eaux et s'inscrit dans le périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles Aveyron-Lemboulas ;
- présente sur la base de la modélisation des écoulements par l'IRSTEA un module de 400 l/s pour un QMNA₅ d'environ 30 l/s ;

Considérant, au regard du débit instantané sollicité, du débit de référence du cours d'eau susmentionné et des conditions de mise en œuvre du prélèvement, que ce dernier est compatible avec un objectif de gestion équilibrée de la ressource et avec l'atteinte des objectifs alloués à la masse d'eau au titre de la DCE ;

➤ **donne récépissé au pétitionnaire suivant :**

Commune de LA ROUQUETTE

**M. le Maire
Le Bourg
12 200 LA ROUQUETTE**

de sa déclaration concernant la **mise en place d'un prélèvement d'eau temporaire** sur le ruisseau de l'Assou en aval de la confluence du ruisseau « Le Dassou » sur la commune de La ROUQUETTE ;

➤ **autorise le déclarant à débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Régime administratif :

L'ouvrage envisagé rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris en dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal d'alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau (A) ; 2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau (D).	Q _{MNAS} théorique au droit du point de prélèvement 29 l/s Pompage 4 m ³ /h (1,11 l/s) soit 3,79 % du Q _{MNAS} 2% < Prélèvement < 5%	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2 - Dans les autres cas (D).	Bassin classé en ZRE et pompage de 4 m³/h < 8 m³/h	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Caractéristiques du prélèvement :

Les principales caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Données relatives à l'installation de pompage :

- Localisation du point de pompage :
 1. Coordonnées Lambert II étendu : X = 570 966, Y = 1 923 032 ;
 2. Parcelle cadastrale F 1243
- Pompe utilisée :
 1. Numéro de série : 89060467 ;
 2. Débit : 4 m³/h ;
- Compteur : WA07757599 ;
- Usage du prélèvement : arrosage du stade municipal de LA ROUQUETTE ;
- Volume prélevé : 2 800 m³/an.

Données relatives au fonctionnement du prélèvement :

- Durée journalière du prélèvement : **2 heures continues par jour** entre 18h00 et 12h00 le lendemain ;
- Suivi du prélèvement : **la tenue d'un registre de prélèvement** comprenant notamment les périodes de pompage (date, heure de début et de fin, volume prélevé ...) est obligatoire. Les données consignées dans ce registre doivent être conservées pendant au moins trois ans et être tenues à la disposition des inspecteurs de l'environnement qui en feraient la demande.

Prescriptions :

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau précédent et dont un exemplaire est joint au présent récépissé.

Suspension du prélèvement :

Ce prélèvement temporaire est soumis aux restrictions des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral en période de pénurie sur la zone de gestion «Aveyron aval » ce qui signifie qu'il pourra être suspendu à tout moment, voire supprimé si la situation hydrologique l'exigeait en cas de sécheresse prononcée. Par ailleurs, en fonction de la situation climatique (pluviométrie suffisante ...) la mise en œuvre du pompage sera temporairement suspendue.

Durée de validité du récépissé :

Le présent récépissé cessera de produire son effet si le prélèvement n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du point de prélèvement objet du présent récépissé fait l'objet d'une déclaration répondant aux attentes de l'article R 214-45 du code de l'environnement auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions des articles L 214-3-1 et R 214-48 du code de l'environnement.

Information des tiers – voies et délais de recours :

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LA ROUQUETTE, commune sur laquelle cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront également mis à disposition du public à la DDT de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Contrôle :

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Situation par rapport aux autres réglementations :

Les droits des tiers, et en particulier ceux des propriétaires riverains de la rivière Assou situés en aval comme en amont de l'emprise du pompage, sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à RODEZ, le 28 août 2018

**Le chef du service Biodiversité Eau et Forêt
adjoint**



Serge BOUTEILLER

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.